



CONSTITUTION STATUTS

July 2011 / Juillet 2011
Previous edition was dated January 2002
L'édition précédente datait de janvier 2002

ICOLD / CIGB
61, avenue Kléber 75116 Paris
Tel. (33-1) 47 04 17 80 – E-mail: secretaire.general@icold-cigb.org

TABLE OF CONTENTS^(*)		TABLE DES MATIÈRES^(*)	
Definitions		Définitions	
SECTION I	Name.	CHAPITRE I	Appellation
SECTION II	Objectives.	CHAPITRE II	Objectif
SECTION III	Participation in the Commission.	CHAPITRE III	Participation à la Commission
SECTION IV	Organisation of the Commission.	CHAPITRE IV	Organisation de la Commission
SECTION V	National Committees.	CHAPITRE V	Comités nationaux
SECTION VI	General Assemblies.	CHAPITRE VI	Assemblées générales
SECTION VII	Board.	CHAPITRE VII	Conseil d'administration
SECTION VIII	Central Office.	CHAPITRE VIII	Bureau central
SECTION IX	Technical Committees and Special Committees.	CHAPITRE IX	Comités techniques et Spéciaux
SECTION X	Annual Meetings	CHAPITRE X	Réunions Annuelles
SECTION XI	Congresses, Public Meetings.	CHAPITRE XI	Congrès, Réunions publiques
SECTION XII	Regional Clubs.	CHAPITRE XII	Clubs Régionaux
SECTION XIII	International Cooperation.	CHAPITRE XIII	Coopération internationale
SECTION XIV and	Deposits, Membership Fees Contributions.	CHAPITRE XIV	Dépôts, cotisations et contributions
SECTION XV	Official Languages.	CHAPITRE XV	Langues officielles
SECTION XVI and	Amendments to Constitution By-Laws.	CHAPITRE XVI	Amendements aux Statuts et au Règlement Intérieur.
(*) The Constitution is divided into Sections I to XVI and the Sections are divided into Sub-Sections (1), (2), (3), etc.		(*) Les Statuts sont divisés en chapitres I à XVI, et les chapitres divisés en paragraphes (1), (2), (3), etc.	
		<i>Particularité de la version française : le masculin est employé à titre général et peut désigner indifféremment une femme ou un homme.</i>	

DEFINITIONS

Throughout the Constitution and By-Laws, the meaning of the terms will be as follows:

"Accompanying Persons"

Persons who accompany anyone entitled under Section VI to be present at an Annual Meeting, or under Section XI to be present at a Congress, but do not take any part in discussion. They shall pay a reduced registration fee.

"Board"

The Board shall consist of the President and Vice-Presidents as elected Members and the Secretary General as an appointed *ex-officio* Member.

"Delegate"

A member of a National Committee who attends a General Assembly along with the Voting Member as a representative of the Member Country, but who is not entitled to vote.

"Geographical Zone"

Groups of member countries as established by ICOLD for the purposes of establishing the representation of posts of Vice-Presidents and Regional Clubs.

"Honorary President"

Former President of the International Commission on Large Dams.

"ICOLD"

International Commission on Large Dams.

"Large Dam"

A dam with a height of 15 metres or greater from lowest foundation to crest or a dam between 5 metres and 15 metres impounding more than 3 million cubic metres, and defined in greater detail in the World Register of Dams.

"National Committee Member"

A person or an entity from a Member Country who is a member of their National Committee on Large Dams.

"Member Countries"

Countries that have been elected and registered in the Central Office as members of the International Commission on Large Dams.

"National Committee"

A National Committee is a Committee specially organised with a view to its participation in the

DÉFINITIONS

Dans les présents Statuts et Règlement Intérieur, les termes suivants sont définis comme suit :

Personne accompagnante

Toute personne qui, conformément au Chapitre VI assiste à une Réunion Annuelle ou conformément au Chapitre XI assiste à un Congrès mais qui ne prend pas part aux discussions. Ladite personne s'acquitte de frais d'inscription réduits.

Conseil d'administration

Président et Vice-Présidents en qualité de membres élus et Secrétaire Général en tant que membre de droit nommé.

Délégué

Membre d'un Comité National assistant à une Assemblée Générale aux côtés d'un Délégué officiel mais non habilité à prendre part au vote.

Zone géographique

Groupes de pays membres tels que constitués par la CIGB aux fins d'établir la représentation des postes de Vice-Présidents et de Clubs Régionaux.

Président honoraire

Ancien Président de la Commission Internationale des Grands Barrages.

CIGB

Commission Internationale des Grands Barrages

Grand barrage

Barrage d'une hauteur supérieure à 15 mètres, des fondations les plus basses à la crête, ou barrage dont la hauteur est comprise entre 5 et 15 mètres et qui retient plus de 3 millions de mètres cubes d'eau, tel que défini plus en détail dans le Registre Mondial des Barrages.

Membre d'un Comité National

Personne ou entité issue d'un pays membre faisant partie d'un Comité National des Grands Barrages.

Pays membres

Pays qui ont été choisis et inscrits au Bureau Central comme membres de la Commission Internationale des Grands Barrages.

Comité National

Comité spécialement organisé en vue de sa participation à la Commission Internationale des

International Commission on Large Dams.

"Participant"

A member of a National Committee or other qualified person taking part in an ICOLD Congress, Symposium, Workshop or Conference.

"Regional Club"

An organization formed of National Committees in an ICOLD Geographical Zone.

"Voting Member"

The person selected by a National Committee to represent it at a General Assembly and to vote on its behalf.

Grands Barrages.

Participant

Membre d'un Comité National ou toute autre personne qualifiée prenant part à un Congrès, un Symposium, un Atelier ou à une Conférence de la CIGB.

Club Régional

Organisation composée de Comités Nationaux dans une Zone Géographique de la CIGB.

Délégué officiel

Personne choisie par un Comité National pour le représenter à l'Assemblée Générale et voter en son nom.

Section I

NAME

(1) The organisation whose constitution forms the subject of this document is officially known as The International Commission on Large Dams (ICOLD) and is hereinafter called "The Commission".

(2) The present Constitution is supplemented and implemented by a set of By-Laws.

Section II

OBJECTIVES

(1) The objectives of the Commission are to encourage improvement in the planning, design, construction, operation and maintenance of large dams and reservoirs and associated civil engineering works by bringing together relevant information and studying related questions including technical, economic, financial, environmental and social aspects. The Commission shall support socially and environmentally sustainable development.

(2) The Commission accomplishes its objectives by:

(a) interchange of information among its several National Committees;

(b) holding Annual, Public or other meetings at intervals;

(c) promoting public awareness of the beneficial role of dams in the sustainable development and management of the world's water resources;

Chapitre I

APPELLATION

(1) L'organisme, dont les Statuts font l'objet du présent document, est officiellement connu sous le nom de « Commission Internationale des Grands Barrages » (CIGB) et est désigné ci-après par « la Commission ».

(2) Les présents Statuts sont complétés et précisés par un Règlement Intérieur.

Chapitre II

OBJECTIF

(1) L'objectif de la Commission est de favoriser les progrès dans l'établissement des projets, la construction, l'exploitation et l'entretien des grands barrages et des ouvrages de génie civil associés, en rassemblant les renseignements qui les concernent et en étudiant les questions qui s'y rapportent et notamment les aspects techniques, économiques, écologiques et sociaux. La Commission soutient le développement durable sur les plans social et environnemental.

(2) La Commission remplit sa mission par :

(a) l'échange d'informations entre ses divers Comités Nationaux ;

(b) la tenue de temps à autre de Réunions Annuelles, de réunions publiques ou d'autres réunions ;

(c) la sensibilisation du public à l'utilité des barrages pour un développement et une gestion durables des ressources mondiales en eau ;

(d) publication of proceedings, reports and documents; and

(e) interaction with external organizations.

(3) The Commission will subscribe to and implement the ethical principles presented in an ICOLD Code of Ethics according to the following principles:

(a) The Commission considers that it is up to each National Committee to complete its constitution with its own Code of Ethics, with procedures which are appropriate for the specific culture and laws of the country concerned.

(b) The Commission respects the principle of non-interference in the policies of countries of the National Committees.

(c) The Board will handle ethical problems whenever required.

(4) The Commission is not a profit seeking body.

(d) la publication de comptes rendus, de rapports et de documents ;

(e) l'interaction avec d'autres organisations.

(3) La Commission adhère aux principes éthiques présentés dans le Code éthique de la CIGB et les met en œuvre conformément aux principes suivants :

(a) La Commission considère qu'il revient à chaque Comité National d'élaborer son propre Code éthique, avec des procédures adaptées à la culture et aux lois applicables dans le pays concerné ;

(b) la Commission respecte les principes de non-interférence dans les politiques des pays des Comités Nationaux ;

(c) le Conseil d'administration est chargé des questions éthiques lorsque cela s'impose.

(4) La Commission est un organisme sans but lucratif.

Section III

PARTICIPATION IN THE COMMISSION

(1) Any UN member country may submit an application for membership so as to participate in the activities of the Commission and become a Member Country. For this purpose, a National Committee as hereinafter defined shall communicate with the Secretary General signifying that it wishes to be considered for membership and is prepared to adhere to this Constitution and collaborate fully with the Commission.

(2) The National Committee must also indicate to the Secretary General that it will undertake to compile and submit to the Central Office, as soon as possible after election, a register of the large dams in its country, so that this list can be added to the World Register of Dams which has been prepared and is periodically kept up to date by the Commission.

(3) The formal application together with such supplementary information as may be required by the Secretary General shall thereafter be submitted to the Central Office. If the Secretary General is satisfied that the application is in order, he/she shall include the application – after consultation of the Board – in the Agenda at the

Chapitre III

PARTICIPATION À LA COMMISSION

(1) Tout pays membre des Nations Unies peut solliciter son admission à la Commission afin de participer aux activités de celle-ci et devenir un « Pays membre ». À cet effet, un Comité National d'un pays, constitué dans les conditions indiquées ci-après, doit se mettre en rapport avec le Secrétaire Général, en stipulant qu'il désire que sa candidature au titre de membre soit examinée et qu'il est prêt à adhérer aux présents Statuts et à collaborer pleinement avec la Commission.

(2) Le Comité National doit aussi indiquer au Secrétaire Général qu'il préparera et transmettra au Bureau Central, aussitôt que possible après son admission, un registre des grands barrages de son pays de façon à ce que cette liste puisse être ajoutée au Registre Mondial des Barrages qui a été préparé et qui est mis à jour périodiquement par la Commission.

(3) La demande formelle d'admission est ensuite soumise au Bureau Central avec toutes les informations complémentaires qui pourraient être jugées nécessaires par le Secrétaire Général. Si le Secrétaire Général estime que la demande est recevable, il l'inscrit, après consultation du Conseil d'Administration, à l'Ordre du Jour de

next General Assembly for consideration by the Commission and formal election as a Member Country.

l'Assemblée Générale suivante pour examen par la Commission et élection officielle à titre de « Pays Membre ».

Section IV

ORGANISATION OF THE COMMISSION

(1) The organisation of the Commission and the means for carrying out the objects for which it has been created shall be provided as follows:

- (a) National Committees;
- (b) General Assemblies;
- (c) Board;
- (d) Central Office;
- (e) Technical Committees and Special Committees;
- (f) Annual Meetings;
- (g) Congresses, Public Meetings;
- (h) Regional Clubs;
- (i) International Cooperation;
- (j) Deposits, Subscriptions and Contributions.

Section V

NATIONAL COMMITTEES

(1) The National Committees shall retain the final decision making authority for the operation and actions of the Commission.

(2) The National Committees shall consist of persons competent in the matters relating to dams and reservoirs. They shall be at liberty to establish their Articles of Association and their Organisation freely in accordance with their requirements, having regard to the circumstances of the country itself and the national legislation.

(3) The Commission before electing any National Committee to membership shall require a report from the Secretary General confirming that the detailed application by the National Committee complies with the requirements of this Constitution. Only one National Committee shall be elected for each country.

Section VI

GENERAL ASSEMBLIES

(1) The ordinary General Assembly, which shall be called annually by the President of the Commission, shall consist of the Board of the Commission as defined in Section VII, sub-

Chapitre IV

ORGANISATION DE LA COMMISSION

(1) L'organisation de la Commission et les moyens dont elle disposera pour remplir la mission pour laquelle elle a été créée sont les suivants :

- (a) Comités Nationaux ;
- (b) Assemblées Générales ;
- (c) Conseil d'Administration ;
- (d) Bureau Central ;
- (e) Comités Techniques et Comités Spéciaux ;
- (f) Réunions Annuelles ;
- (g) Congrès, réunions publiques ;
- (h) Clubs régionaux ;
- (i) Coopération internationale ;
- (j) Dépôts, cotisations et contributions.

Chapitre V

COMITÉS NATIONAUX

(1) Les Comités Nationaux détiennent le pouvoir de décision final quant au fonctionnement et aux activités de la Commission.

(2) Les Comités Nationaux doivent être composés de techniciens compétents en matière de barrages. Ils auront toute latitude pour établir leurs Statuts et leur organisation selon leurs besoins, eu égard aux conditions particulières à chaque pays et dans le cadre de la législation nationale.

(3) Avant d'élire un Comité National en qualité de membre, la Commission demande au Secrétaire Général de lui confirmer que l'acte de candidature est conforme aux présents Statuts. Il n'est admis qu'un seul Comité national par pays.

Chapitre VI

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

(1) L'Assemblée Générale ordinaire, qui est convoquée annuellement par le Président de la Commission, est constituée par le Conseil d'Administration de la Commission, tel qu'il est

section (1), and of delegates from all the Member Countries. Chairpersons and Vice-Chairpersons of Technical or Special Committees may attend the General Assembly but may not take part in its proceedings other than as provided for in the By-Laws.

(2) The General Assembly is the ultimate decision body of the Commission. It shall resolve all questions concerning organisation and administration of funds and properties, and any other relevant business of the Commission as proposed by the President or the Member Countries. It shall approve the budget of receipts and expenditure, appoint Committees and approve their membership, and elect new Member Countries. The General Assembly may delegate certain responsibilities and authorities to the Board in order to increase the effectiveness of the Commission.

(3) Not later than four months before the General Assembly, the Secretary General shall circulate the outlines of a draft Agenda for the General Assembly and shall invite the National Committees to propose any additional items for inclusion in the Agenda. Any such additional items, including any nominations of candidates for the post of President or Vice-President, which must be submitted to the Central Office at least three months before the date of the General Assembly. If, at least three months before a General Assembly, any additional item for the Agenda is submitted by a National Committee, then this item must be included in the Agenda.

(4) At least two months prior to the Annual Meeting, the Secretary General shall send to each National Committee the final particulars of the date and place for the Annual Meeting, also the Agenda setting out in detail the matters to be dealt with at the General Assembly. The principal categories of matters to be included in the Agenda for a General Assembly shall be as outlined in the By-Laws.

(5) Any matter not on the Agenda which a National Committee desires to raise at a General Assembly must be submitted in writing to the Secretary General and received by him/her not less than two weeks before the—date of the General Assembly, otherwise it shall not be considered. The President, in consultation with the Secretary General, shall decide whether the written communication is relevant to the business of the Commission. If so approved, the President at the opening of the General Assembly shall

défini au chapitre VII, paragraphe (1), et par les délégués de tous les pays membres. Les Présidents et les Vice-Présidents des Comités Techniques ou Spéciaux sont autorisés à assister à l'Assemblée Générale, mais ne peuvent prendre part aux débats que conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

(2) L'Assemblée Générale constitue l'organe de décision final de la Commission. Elle tranche toutes les questions concernant l'organisation et l'administration des fonds et des biens et toute question la concernant, telle que proposée par le Président ou les Pays Membres. Elle devra approuver le budget des recettes et dépenses, constituer les Comités et approuver leurs candidatures, ainsi qu'élire les nouveaux Pays Membres. L'Assemblée Générale peut déléguer certaines responsabilités et autorités au Conseil d'administration aux fins d'accroître l'efficacité de la Commission.

(3) Au plus tard quatre mois avant l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général devra diffuser le projet d'Ordre du Jour de ladite Assemblée Générale et invitera les Comités Nationaux à proposer des questions supplémentaires à intégrer à l'Ordre du Jour. Toutes ces questions supplémentaires, y compris toute présentation de candidat au poste de Président ou de Vice-Président, doivent être soumises au Bureau Central au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale. Si, trois mois au moins avant l'Assemblée Générale, une question supplémentaire quelconque est proposée par un Comité National, ladite question devra être inscrite à l'Ordre du Jour.

(4) Au moins deux mois avant la Réunion Annuelle, le Secrétaire Général enverra à chaque Comité National les indications définitives concernant la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'Ordre du Jour précisant d'une manière détaillée les questions qui seront traitées lors de l'Assemblée Générale. Les principales catégories de questions à inclure dans l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale devront être conformes aux prescriptions du Règlement Intérieur.

(5) Toute question ne figurant pas à l'Ordre du Jour, mais qu'un Comité National désire soulever lors de l'Assemblée Générale, doit être soumise par écrit au Secrétaire Général et reçue par lui au plus tard deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale, faute de quoi cette question ne serait pas prise en considération. Après en avoir conféré avec le Secrétaire Général, le Président décidera si la question écrite se rapporte bien aux affaires de la Commission. Dans l'affirmative, le Président

announce the item of the Agenda under which the communication will be considered. The matter raised, however, can only form the subject of a simple discussion unless a majority of the Voting Members present agree to its being put to a vote.

(6) Any matter raised during a General Assembly, which is not on the Agenda and which has not been previously submitted in shall not be voted on at the General Assembly.

(7) Each National Committee upon receipt of the information in Section VI, sub-section (3), shall notify the Secretary General of the name of its member with voting power and also the names of other representatives who will be present as delegates at the General Assembly. Any National Committee which will not have a representative at the meeting may submit in writing to the Secretary General its opinion upon any item on the Agenda; this opinion will be read at the meeting, but the country from which the documents are sent shall not be considered as represented at the meeting and shall not be entitled to vote by proxy. Nevertheless the National Committee of any country whose Voting Member and delegates are prevented by the host country from attending shall be entitled to vote by proxy. The Voting Member of the country entrusted to vote by proxy shall be provided with an appropriate proxy power which he/she should hand to the President or Secretary General at the latest the day before the General Assembly. The President shall read such proxy power at the opening of the Meeting. No Voting Member shall be entitled to represent more than one country in addition to its own.

(8) In the event of the Voting Member selected by a National Committee not being able, for any reason, to attend during a General Assembly, then a deputy Voting Member from that country can be chosen by the other delegates of the country. The name of the deputy shall be submitted to the Secretary General and announced by him/her at the Meeting for the information of those present.

(9) For the valid constitution of a General Assembly, at least one third of the total number of National Committees should have a member present with voting powers, or represented by proxy as prescribed in By-laws Section C sub-section (a) (3).

(10) Provision shall be made for special or

annoncera, à l'ouverture de l'Assemblée Générale, la rubrique de l'Ordre du Jour sous laquelle la question sera examinée. La question ainsi soulevée ne peut toutefois faire l'objet que d'une simple discussion, à moins que la majorité des délégués officiels présents ne se déclare d'accord pour qu'elle fasse l'objet d'un vote.

(6) Toute question soulevée au cours d'une Assemblée Générale et ne figurant pas à l'Ordre du Jour ne pourra faire l'objet d'un vote au cours de l'Assemblée Générale.

(7) À la réception des indications dont il est question au chapitre VI, paragraphe (3), chaque Comité National devra notifier au Secrétaire Général le nom de celui de ses membres désigné comme délégué officiel, ainsi que les noms des autres représentants qui assisteront comme délégués à l'Assemblée Générale. Tout Comité National qui n'aura pas de représentant à la réunion pourra soumettre par écrit au Secrétaire Général son opinion sur un point quelconque de l'Ordre du Jour ; cette opinion sera lue à l'Assemblée, mais le pays qui aura ainsi écrit ne sera pas considéré comme représenté à la réunion et ne sera pas habilité à voter par procuration. Toutefois, le Comité National d'un pays dont le délégué officiel et les délégués sont empêchés d'assister à l'Assemblée Générale du fait du pays invitant aura le droit de voter par procuration. Le délégué officiel du pays chargé de la procuration devra être pourvu d'un pouvoir en bonne et due forme qu'il devra remettre au Président ou au Secrétaire Général au plus tard la veille de l'Assemblée Générale. Le Président en donnera connaissance à l'ouverture de l'Assemblée générale. Un même délégué officiel ne pourra représenter plus d'un pays autre que le sien.

(8) Pour le cas où le délégué officiel désigné par un Comité National ne serait pas à même - pour quelque raison que ce soit - d'assister aux séances au cours d'une Assemblée Générale, un délégué officiel suppléant de ce pays pourra être choisi par les autres délégués du pays en cause. Le nom du suppléant sera soumis au Secrétaire Général qui en donnera connaissance à l'Assemblée générale pour l'information des délégués présents.

(9) Pour que l'Assemblée générale soit valablement constituée, un tiers au moins du nombre total des Comités nationaux doit y être représenté par un délégué officiel, ou représenté par procuration comme prévu au Chapitre C, paragraphe (a) (3) du Règlement Intérieur.

(10) Des Assemblées Générales spéciales, ou

extraordinary General Assemblies for any specific purpose provided two thirds of the Voting Members present at a General Assembly are in favour. Otherwise the President, either on his/her own initiative or on the written request of not less than two fifths of the National Committees, may at any time propose a special General Assembly. In this event the Secretary General shall notify all National Committees in writing of the proposed date and place of the meeting and the matters to be discussed. A majority of all the National Committees must be in favour of the meeting before it can be called.

(11) Should any matter of importance arise which cannot be delayed until the next General Assembly, then the President shall request the written approval of the National Committees to such a specific matter without calling a General Assembly. In this event full particulars shall be submitted to each National Committee and a majority postal or electronic vote of all the National Committees in favour of the proposal shall be necessary for the matter to be approved. If so approved, then it does not require to be submitted for formal acceptance at the next General Assembly. Under conditions of urgency or other special circumstances that interfere with the normal working of the Commission, the President in consultation with the Secretary General shall be entrusted to take any action in the interest of the Commission subject to approval at the next General Assembly.

(12) All former Presidents, Vice-Presidents and Secretaries General of the Commission shall be entitled to attend and take part in the meetings of the Commission, but shall not be permitted to vote unless they have been appointed by their National Committee as a member with voting powers.

(13) The President is entitled to vote only when it is necessary to give a casting vote. The six Vice-Presidents during their term of office are not entitled to vote, unless they have been appointed by their National Committee as the member with voting powers. The Secretary General is not entitled to vote.

(14) Resolutions shall be adopted on the majority vote of the Voting Members present and represented by proxy as prescribed in the By-laws Section C sub-section (a) (3) except where otherwise specified. In the event of an equality of votes on any resolution, the President shall have

extraordinaires, en vue d'un objet déterminé, peuvent être prévues si les deux tiers des délégués officiels présents à une Assemblée Générale y sont favorables. Le Président peut en tout temps proposer une Assemblée Générale spéciale, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite d'un minimum des deux cinquièmes des Comités Nationaux. Dans cette éventualité, le Secrétaire Général envoie à tous les Comités Nationaux notification écrite de la date et du lieu proposés pour la réunion et des questions qui y seront discutées. Une majorité de tous les Comités Nationaux doit être favorable à la réunion pour qu'elle puisse être convoquée.

(11) S'il se présentait une question importante dont il ne soit pas possible de différer l'examen jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, le Président demandera l'approbation écrite des Comités Nationaux au sujet d'une telle question particulière, sans convoquer une Assemblée Générale. Dans cette éventualité, des renseignements détaillés doivent être fournis à chaque Comité National et un vote majoritaire par correspondance postale ou électronique de tous les Comités Nationaux en faveur de la proposition sera nécessaire pour son approbation. Si cette proposition est ainsi approuvée, il ne sera pas nécessaire de la soumettre à la prochaine Assemblée Générale pour acceptation formelle. En cas d'urgence ou d'autres circonstances spéciales qui font obstacle au fonctionnement normal de la Commission, le Président, après en avoir conféré avec le Secrétaire Général, sera chargé de prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la Commission sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale suivante.

(12) Tous les anciens Présidents, Vice-Présidents et Secrétaires Généraux de la Commission auront le droit d'assister et de prendre part aux réunions de la Commission, mais ils ne seront pas admis à voter, à moins qu'ils n'aient été désignés par leur Comité National comme délégué officiel.

(13) Le Président n'a le droit de voter que lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à sa voix prépondérante. Pendant la durée de leur mandat les six Vice-Présidents n'ont pas le droit de voter, à moins qu'ils n'aient été désignés par leur Comité National comme délégué officiel. Le Secrétaire Général n'a pas le droit de voter.

(14) Les résolutions seront adoptées par vote majoritaire des délégués officiels présents ou représentés par procuration, comme prévu au Chapitre C, paragraphe (a) (3) du Règlement Intérieur, sauf spécification contraire. En cas d'égalité des voix concernant une résolution

the casting vote. The number of votes for and against a resolution shall be recorded in the minutes, as well as the decision taken.

quelconque, le Président aura voix prépondérante. Le nombre de voix pour et contre chaque résolution sera consigné dans le Procès-Verbal, de même que la décision prise.

Section VII

BOARD

(1) The Board of the Commission shall consist of:

- (a) President;
- (b) Six Vice-Presidents;
- (c) Secretary General.

The President and Vice-Presidents shall be elected by the Commission at a General Assembly. The President and Vice-Presidents are the executive members of the Board.

The function of the Board is to advise and assist the President. The President can assign special tasks to the Vice-Presidents. The President shall appoint two of the Vice-Presidents to deal specifically with the financial matters, and to act as a Financial Committee which will review and endorse annual budgets and financial reports prepared by the Secretary General.

The Vice-Presidents shall attend meetings and/or conference calls called by the President, to discuss with the President strategic and administrative matters of the Commission or relevant matters of each geographic zone.

The Board shall meet at least twice a year.

The Secretary General is an "ex-officio" member of the Board.

President

(2) The President must be a National Committee Member. The term of office of the President shall normally be for three years (or from one Congress to the next Congress), a "year" being the period of time which elapses between two consecutive ordinary General Assemblies. A special or extraordinary General Assembly shall not be taken into account in arriving at the term of office of the President.

(3) The election of a President shall whenever possible take place during the General Assembly of the year in which a Congress will be held. The elected President shall organise a Board Meeting

Chapitre VII

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(1) Le Conseil d'administration se composera :

- (a) du Président ;
- (b) de six Vice-Présidents ;
- (c) du Secrétaire Général.

Le Président et les Vice-Présidents seront élus par la Commission à l'Assemblée Générale. Le Président et les Vice-Présidents seront membres exécutifs du Conseil d'Administration.

La fonction du Conseil d'Administration est de conseiller et d'assister le Président. Ce dernier peut assigner des tâches spécifiques aux Vice-Présidents. Il peut désigner deux Vice-Présidents pour traiter en particulier des questions financières et jouer le rôle de Comité Financier, chargé de l'examen et de l'application des budgets annuels et des rapports financiers préparés par le Secrétaire Général.

Les Vice-Présidents assisteront aux réunions et/ou aux conférences téléphoniques décidées par le Président, afin de discuter avec ce dernier des questions stratégiques et administratives relatives à la Commission ou des sujets propres à chaque Zone géographique.

Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an.

Le Secrétaire Général est membre de droit du Conseil d'Administration.

Président

(2) Le Président doit être membre d'un Comité National. Il est normalement élu pour trois ans (ou à partir d'un Congrès jusqu'au suivant), une « année » désignant la période courant entre deux Assemblées Générales, sans prendre en compte les Assemblées Générales spéciales ou extraordinaires.

(3) L'élection d'un Président devra, si possible, avoir lieu lors de l'Assemblée Générale de l'année durant laquelle se tient un Congrès. Le Président élu organisera une réunion du Conseil

to be held within 90 days of the election.

d'Administration dans les 90 jours suivant l'élection.

(4) The election of the President shall be by secret ballot and shall require a majority vote of the Voting Members present. A country represented by proxy as provided in Section VI (7) is a voting member present. Invalid ballots do not affect the number of Voting Members present. The candidate receiving a number of votes greater than half the number of Voting Members present will be elected. If no candidate does obtain such a majority, then a second ballot shall be held. For this second ballot, the two candidates having received larger amount of votes in the first ballot will run. The candidate receiving the greatest number of votes will be elected.

(4) L'élection du Président se fera à bulletin secret, à la majorité des voix des délégués officiels présents. Un pays représenté par une procuration telle que prévue au chapitre VI (7) est un délégué officiel présent. Les bulletins non valables n'affectent pas le nombre de votants présents. Le candidat recevant un nombre de votes supérieur à la moitié du nombre de délégués officiels présents est élu. Si aucun candidat n'obtient une telle majorité, un second vote est organisé entre les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix lors du vote précédent. Le candidat recevant le plus grand nombre de voix est élu.

(5) In the event of a tie, the candidate who has attended the greatest number of Annual Meetings will be elected. In the case of candidates having attended the same number of Annual Meetings, the older one will be elected.

(5) En cas d'égalité, le candidat ayant assisté au plus grand nombre de Réunions Annuelles sera élu. Si ces candidats ont assisté au même nombre de Réunions Annuelles, le candidat le plus âgé sera élu.

(6) If only one candidate is nominated, there is no need for a secret ballot unless required by at least five of the Voting Members.

(6) En cas de candidature unique il n'est exigé aucun vote secret sauf demande de cinq délégués officiels au minimum.

(7) A President on completion of his/her term of office shall not be eligible for re-election.

(7) À l'expiration de son mandat, un Président ne sera pas rééligible.

(8) The President shall represent the Commission and shall perform the usual duties pertaining to such office, as well as those entrusted to him/her by the Constitution and by the General Assembly. He/she shall preside at all meetings of the Commission. He/she shall have general responsibility for the efficient functioning of Central Office and, in collaboration with the Secretary General, he/she shall be aware of all contracts and general decisions taken for the management of the Central Office. The President shall approve major expenses and contracts of the Commission.

(8) Le Président représentera la Commission et se chargera de toutes les missions qui lui sont attribuées en vertu des Statuts et par l'Assemblée Générale. Il présidera les réunions de la Commission. Il sera en charge du bon fonctionnement du Bureau Central et, en collaboration avec le Secrétaire Général, il sera informé de tous les contrats passés et de toutes les décisions prises aux fins de la gestion du Bureau Central. Le feu vert du Président sera requis pour les dépenses et les contrats les plus importants de la Commission.

(9) In the case that the President is not able to preside a meeting of the Commission, this meeting shall be presided by the Vice-President coming from the geographical zone where the meeting is held. If the meeting is held in Europe, the senior Vice-President from Europe, as determined by the time in office, shall preside the meeting. If no Vice-President coming from the geographic zone where the meeting is held is present at the meeting, then the senior Vice-President among the Vice-Presidents present at the meeting, as determined by the time in office, as a first criterion, or the older one as second

(9) Dans le cas où le Président ne serait pas en mesure de présider une réunion de la Commission, celle-ci est présidée par le Vice-Président issu de la Zone Géographique accueillant la réunion. Si celle-ci a lieu en Europe, le Vice-Président le plus ancien (en termes de mandat) la présidera. Si aucun Vice-Président n'est issu de la Zone Géographique où se tient la réunion, le Vice-Président le plus ancien (en termes de mandat) parmi les Vice-Présidents présents, ou à défaut le plus âgé, présidera la réunion.

criterion, will preside the meeting.

Vice-Presidents

(10) The Vice-Presidents must be National Committee Members. The term of office of the six Vice-Presidents shall each be three years, the year being defined in Section VII, sub-section (2). Two of the Vice-Presidents shall be elected each year, the method of election being similar to that for the President, Section VII, sub-section (4).

(11) A Vice-President on completion of his/her term of office shall not be eligible for re-election as a Vice-President, except as is provided in Section VII, sub-section (16). No person from his/her country may be elected to succeed him/her, unless the next Congress is to be held in that country and there exists no other way in which it may benefit from a post of Vice-President in office at the time of the Congress. A Vice-President is eligible for nomination as President either during, or on completion of, his/her term of office.

(12) The distribution of the six Vice-Presidents between the different geographical zones shall be carried out in an equitable manner. The definition of the zones and the number of posts allocated to each of them shall be as determined by the By-Laws.

(13) Any one country shall not at the same time be represented by the President and a Vice-President.

(14) In the unavoidable absence of the President as a result of his/her death, permanent incapacity or any other reason, the longest serving Vice-President who has attended the largest number of Annual Meetings shall fill the role of Acting President until the next Congress. If this Vice-President is not willing to undertake the role, then the other longest serving Vice-President shall fill the role. Should there be any problem in applying the criteria described in this paragraph, the Honorary Presidents will decide which Vice-President should fill the role. On completion of the remaining period of the term of office which would have been held by the elected President, the Acting President shall stand down but shall be eligible to stand for election as President.

(15) In the event of the death or retirement of a Vice-President, he/she shall be replaced by the election at the next General Assembly of a person from his/her country, who shall hold office only for the remaining part of the term of office of the

Vice-présidents

(10) Chaque Vice-Président doit être membre d'un Comité National. La durée du mandat de chacun des six Vice-Présidents sera de trois années - l'année étant définie au Chapitre VII, paragraphe (2). Deux des Vice-Présidents seront élus chaque année, suivant un mode d'élection semblable à celui qui est prévu pour le Président, Chapitre VII, paragraphe (4).

(11) À l'expiration de son mandat, un Vice-Président ne sera pas rééligible comme Vice-Président, excepté dans le cas prévu au Chapitre VII, paragraphe (16), ci-après. Aucune personne du même pays ne pourra être élue pour lui succéder, à moins que le Congrès suivant ne doive se tenir dans ce pays et qu'il n'existe aucun autre moyen de faire bénéficier ce pays d'un poste de Vice-Président au moment du Congrès. Un Vice-Président est éligible comme Président, soit pendant son mandat, soit à l'expiration de celui-ci.

(12) La répartition des six Vice-Présidents entre les différentes zones géographiques devra être effectuée d'une manière équitable. La définition des zones et le nombre de postes attribués à chacune d'elles seront déterminés par le Règlement Intérieur.

(13) Aucun pays ne pourra être représenté en même temps par le Président et par un Vice-Président.

(14) En cas d'absence inévitable du Président en raison du décès ou de l'incapacité de celui-ci, ou pour toute autre raison, le Vice-Président le plus ancien qui aura participé au plus grand nombre de Réunions Annuelles exercera les fonctions de Président par intérim jusqu'au Congrès suivant. Si la personne ainsi choisie refuse cette fonction, le Vice-Président qui viendra en deuxième place selon l'ancienneté et le nombre de participations aux Assemblées Générales en sera chargé. Si les critères ci-dessus ne sont pas déterminants, les Présidents Honoraires se consulteront pour désigner le Vice-Président chargé de l'intérim. Le Président par intérim exercera ses fonctions jusqu'à la fin du mandat du président élu, mais aura le droit de se présenter comme candidat à l'élection du Président lors du prochain Congrès.

(15) En cas de décès ou de démission d'un Vice-Président, celui-ci sera remplacé par l'élection, à l'Assemblée Générale suivante, d'une personne de son pays, qui assume ses fonctions dans la limite exclusive du temps restant à courir sur le

replaced Vice-President.

(16) If a Vice-President is elected to the office of President before the expiry of his/her term of office as Vice-President, then the office of Vice-President shall at the next General Assembly be filled by the election, for the unexpired period, of a person from the same zone. A Vice-President who has completed such an unexpired period of office shall be eligible for subsequent nomination as a Vice-President.

Secretary General

(17) The Secretary General shall be appointed by the President, in agreement with the Board, and shall be endorsed at a General Assembly on terms to be agreed. His/her contract shall be approved by the Board and signed by the President.

(18) The term of office of the Secretary General shall normally be for three years, a "year" being the period of time which elapses between two consecutive ordinary General Assemblies, with an option for renewal after each term. The duration, authorities and responsibilities, performance measures and expectations, plus general terms and conditions, including termination clauses of the appointment will be defined in the Employment Agreement.

(19) The Secretary General is accountable to the President and reports to the Board on a regular basis.

(20) As head of the Central Office he/she shall have general responsibility for the efficient functioning of Central Office. He/she shall in conjunction with the President, develop and install the Central Office rules of procedure and supervise its application for the day-to-day operations.

(21) The Secretary General shall be responsible for the conduct of all correspondence of the Central Office, for the preparation, under the guidance of the President, of the agendas of the Annual Meetings and the Board meetings, for the distribution of these agendas and for the preparation and maintenance of minutes of such meetings and of reports thereon. He/she shall also deal with any duties to be undertaken by the Central Office in connection with public meetings or Congresses, and perform any other service required by the President.

(22) The Secretary General shall oversee all

mandat du Vice-Président remplacé.

(16) Si un Vice-Président est élu comme Président avant l'expiration de son mandat de Vice-Président, ce poste de Vice-Président sera pourvu, lors de l'Assemblée Générale suivante, par l'élection d'une personne de la même zone, qui assumera ses fonctions pour la durée restante du mandat. Un Vice-Président qui aura exercé ses fonctions pendant cette période complémentaire sera rééligible.

Secrétaire Général

(17) Le Secrétaire Général sera nommé par le Président, avec l'accord du Conseil d'Administration et sa nomination prendra effet lors de l'Assemblée Générale, selon des conditions à définir. Son mandat sera agréé par le Conseil d'Administration et signé par le Président.

(18) Le Secrétaire Général sera normalement élu pour trois ans, une « année » désignant la période qui s'étend entre deux Assemblées Générales ordinaires consécutives. Il peut être réélu à la fin de chacun de ses mandats. La durée, les attributions et les responsabilités, l'évaluation des performances et les objectifs du Secrétaire Général, ainsi que les conditions générales relatives à sa mission, y compris celles présidant à son expiration seront définies dans son contrat de travail.

(19) Le Secrétaire Général est responsable devant le Président et rend compte régulièrement de son travail devant le Conseil d'Administration.

(20) En qualité de responsable du Bureau Central, le Secrétaire Général sera en charge du fonctionnement efficace dudit Bureau. En coordination avec le Président, il élaborera et appliquera les règles et les procédures du Bureau Central et supervisera leur mise en œuvre au quotidien.

(21) Le Secrétaire Général sera en charge de toute la correspondance du Bureau Central, pour la préparation, sous l'égide du Président, des Ordres du Jour des Réunions Annuelles et des réunions du Conseil d'Administration, de la diffusion de ces Ordres du Jour et de la préparation et de la conservation des Procès-Verbaux de ces réunions et des rapports y ayant trait. Il sera également en charge de toutes les tâches incombant au Bureau Central et relatives aux réunions publiques et aux Congrès ainsi que de tout service requis par le Président.

(22) Le Secrétaire Général supervisera toutes les

preparations for satisfactory execution of Annual Meetings and Congresses.

préparations pour la bonne tenue des Réunions Annuelles et des Congrès.

(23) The Secretary General shall ensure that all publications are finalized and transmitted in a timely manner.

(23) Le Secrétaire Général s'assurera que toutes les publications seront prêtes et diffusées à temps.

(24) The Secretary General shall be the custodian of the funds of the Commission and shall receive, give receipts for and deposit all dues and contributions. The Secretary General shall disburse all money expended on account of the Commission, with the approval of the President for major expenses and contracts of the Commission. The Secretary General shall keep books of account of all moneys received and expended, and shall report annually, and at such other times as the President may direct, and prepare statements on the status of the funds and accounting of the Commission, and shall, on being requested by the President, give an explanation of the expenses incurred. The Secretary General shall also give a surety at the expense of the Commission if the President or General Assembly requests it.

(24) Le Secrétaire Général sera responsable des fonds de la Commission et recevra, dépose toutes les sommes dues et les contributions et délivrera les reçus correspondants. Il s'acquittera des dépenses encourues par la Commission, avec l'accord du Président pour les dépenses et les contrats les plus importants. Le Secrétaire Général tiendra les livres de compte de toutes les sommes reçues et déboursées et rendra un rapport annuel, ou à tout moment indiqué par le Président, préparera les bilans et les déclarations comptables de la Commission. Il justifiera, sur demande du Président, toutes les dépenses encourues. Le Secrétaire Général délivrera les cautions au nom de la Commission sur demande du Président ou de l'Assemblée Générale.

Section VIII

Chapitre VIII

CENTRAL OFFICE

BUREAU CENTRAL

(1) A Central Office shall be established and maintained in the City of Paris or other city in France to deal with the business of the Commission. The Office shall be under the day-by-day management of the Secretary General in terms of the rules of procedure established by the President as stipulated in Section VII (20). Attached to the Central Office shall be secretaries, clerks, accountants and other employees necessary for the efficient working of the Office and as may be approved by the President.

(1) Un Bureau Central sera créé et géré à Paris ou ailleurs en France pour traiter les affaires de la Commission. Ce Bureau sera géré au quotidien par le Secrétaire Général conformément aux règles et procédures établies par le Président, comme énoncé au Chapitre VII (20). Des secrétaires, commis, comptables et tous autres employés nécessaires à son bon fonctionnement seront attachés au Bureau Central, sous réserve de l'approbation par la Commission.

(2) It shall be the duty of the Central Office to deal with all current business, to keep the accounts of the Commission, to prepare the annual budget of receipts and expenditure, to pay all necessary expenses on behalf of the Commission up to the limit of the approved budget, to issue annual demands to National Committees for the subscriptions due, to receive, deposit with an approved bank, and issue receipts for all dues and contributions received.

(2) Le Bureau Central sera chargé de l'expédition de toutes les affaires courantes ; de la tenue des comptes de la Commission ; de la préparation du budget annuel des recettes et dépenses ; du paiement de toutes les dépenses nécessaires pour le compte de la Commission dans la limite du budget approuvé ; de l'appel annuel des cotisations dues par les Comités nationaux, de l'encaissement et du dépôt de ces cotisations dans une banque agréée, ainsi que de l'établissement des reçus pour toutes les cotisations et contributions encaissées.

(3) The Central Office shall arrange for interchange of documentary and other information with and between National Committees; shall keep the archives of the Commission; shall

(3) Le Bureau Central prendra ses dispositions pour l'échange de renseignements et de documents avec et entre les Comités nationaux ; il assurera la garde des archives de la

prepare the agenda of all meetings of the Commission and keep the minutes thereof and shall provide in French and English and send to the National Committees all such agenda and minutes of the meetings; shall manage and distribute the reports and contributions of the National Committees and of the Technical Committees and Special Committees as well as any other papers, documents or publications approved by the General Assembly and/or by the President to be prepared.

Commission ; il préparera les ordres du jour de toutes les réunions de la Commission ; il en conservera les procès-verbaux ; il assurera l'établissement dans les langues française et anglaise et l'envoi aux Comités Nationaux de tous les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions, aussi bien que de rapports, bulletins périodiques, compte rendus, bulletins indiquant les pays membres de la Commission et la composition des Comités Nationaux de ces pays, ainsi que de tous autres rapports, documents ou publications dont l'Assemblée Générale et/ou le Président aura approuvé la préparation.

Section IX

TECHNICAL AND SPECIAL COMMITTEES

(1) The Commission, whenever deemed convenient, may appoint Committees. Before such Committees are formally constituted, the President, in consultation with the Board, shall submit proposals at a General Assembly for the names of the countries to be represented, and also name the Chairperson from one of these countries that has been selected. If approval is given at the General Assembly, then the National Committees of the countries selected shall indicate the name of the member that they wish to represent them on the Committee. The National Committee of the country from which the Chairperson has been selected will also be asked to approve the President's nomination of the Chairperson. Any adjustments to membership of a Committee shall be submitted to a General Assembly by the President following consultation with the Board and the Chairperson of that Committee.

(2) Under special conditions of urgency or other cause that may require a Committee to be set up before the next General Assembly, the President may select the Chairperson and members of this Committee subject to approval by the National Committees of the members chosen. Formal approval of this action shall be required at the next General Assembly.

Chapitre IX

COMITÉS TECHNIQUES ET COMITÉS SPÉCIAUX

(1) Toutes les fois qu'elle le jugera opportun, la Commission pourra constituer des Comités Techniques, ainsi que des Comités Spéciaux ou « ad hoc ». Avant que de tels Comités ne soient formellement constitués, le Président - après en avoir délibéré avec le Conseil d'Administration - présentera à une Assemblée Générale ses propositions en ce qui concerne les noms des pays qui doivent y être représentés et aussi le nom du Président qu'il a choisi dans un de ces pays. Si l'Assemblée Générale donne son accord sur ces propositions, les Comités Nationaux des pays choisis indiqueront les noms du membre qui les représentera au sein du Comité. Le Comité National du pays dans lequel le Président du Comité aura été choisi par le Président sera appelé à donner son accord sur cette désignation. Toute modification apportée à la composition d'un Comité doit être soumise à une Assemblée générale par le Président après en avoir délibéré avec le Conseil d'Administration et le Président de ce Comité.

(2) Dans des conditions spéciales d'urgence ou pour une autre cause exigeant la formation d'un Comité avant la prochaine Assemblée Générale, le Président peut nommer le Président et les membres de ce Comité, sous réserve de l'accord du Comité National de chacun des membres ainsi désignés. Cette décision devra être soumise à l'Assemblée Générale suivante pour approbation officielle.

Technical Committees

(3) Every Committee shall comply with the terms of reference assigned to it by the Commission. Any major alteration of these terms of reference shall be submitted to a General Assembly by the President following consultation with the Board and the Chairperson of that Committee. However, slight modifications can be proposed by the President, after consultation with the Board and accepted by the Chairperson of the Committee between two General Assemblies.

(4) The Technical Committee thus appointed by the Commission shall be dissolved after having discharged the duties entrusted to it, or at the latest after six years. At that date, if the Committee has not completed its studies and submitted a final report to the Commission, a new Committee may be appointed by the Commission to continue with and complete the work. If a Committee, other than a Special-Committee, wishes to co-opt an individual member for any specific reason, it shall submit a request to the President, and with the concurrence of the appropriate National Committee the matter will be included in the Agenda and a decision given at the next General Assembly. The Committee shall submit a Progress Report to the Commission at each Annual Meeting or more often if required by the Board.

(5) Unless special approval is given by the Board, Technical Committees shall not be permitted to hold public meetings, public conferences, or public symposia, or take part in any such meetings as officially representing the Commission.

Special Committees

(6) A Special or "ad hoc" Committee will be appointed by the Commission, Section IX, subsection (1), when required to deal with a specific duty. In this case, the Chairperson and the members of the Committee shall be selected by the President in consultation with the Board and with the agreement of the National Committees from which the members have been chosen, before being submitted for approval at a General Assembly. The Chairperson and members of the Committee will continue until it has submitted its report, and has discharged the duty laid upon it, and the dissolution of the Committee is approved at a General Assembly. The Committee shall submit a Progress Report at each General

Comités Techniques

(3) Chaque Comité devra se conformer à la mission qui lui a été confiée par la Commission. Tout changement important à cette mission doit être soumis à une Assemblée Générale par le Président après en avoir délibéré avec le Conseil d'Administration et le Président de ce Comité. Cependant, de légères modifications peuvent être proposées par le Président après consultation du Conseil d'Administration et acceptées par le Président du Comité entre deux Assemblées Générales.

(4) Le Comité Technique ainsi constitué par la Commission sera dissous lorsqu'il se sera acquitté de la tâche qui lui aura été confiée, ou, au plus tard, au bout de six ans. À cette date, si le Comité n'a pas achevé ses études et soumis un rapport final à la Commission, un nouveau Comité pourra être constitué par la Commission, avec mission de poursuivre et d'achever le travail. Si, pour une raison particulière quelconque, un Comité autre qu'un Comité spécial désire coopter un membre individuel, il devra en présenter la demande au Président, avec l'accord du Comité National concerné, la question sera insérée à l'Ordre du Jour et une décision sera prise lors de l'Assemblée Générale suivante. Le Comité devra présenter à la Commission un rapport d'avancement des travaux lors de chaque Réunion Annuelle, ou plus fréquemment s'il y est invité par le Conseil d'Administration.

(5) Sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil d'Administration, il est interdit aux Comités Techniques de tenir des réunions publiques, des conférences publiques ou des symposiums publics, et de prendre part, en tant que représentants officiels de la Commission, à toute réunion de ce genre.

Comités spéciaux

(6) Un Comité Spécial ou un Comité « ad hoc » sera constitué par la Commission - Chapitre IX, paragraphe (1) - en vue de s'acquitter d'une tâche déterminée qui lui sera assignée. Dans ce cas, toutefois, le Président et les membres eux-mêmes du Comité seront choisis par le Président de la Commission, après délibération avec le Conseil d'Administration et avec l'agrément des Comités Nationaux auxquels les membres choisis appartiennent, avant d'être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Le Président et les membres du Comité demeureront inchangés jusqu'à ce qu'ils aient soumis leur rapport, qu'ils se soient acquittés de la mission qui leur a été confiée et que la dissolution du

Assembly. After six years, if the Committee has not completed its task, the Commission at the next General Assembly will decide whether the Committee should continue with its duties, or else that it should be dissolved and a new Committee appointed to complete the work.

Comité ait été approuvée lors d'une Assemblée Générale. Le Comité devra présenter un rapport d'avancement des travaux lors de chaque Assemblée Générale. Au bout de six ans, si le Comité n'a pas achevé son travail, la Commission, lors de l'Assemblée Générale suivante, décidera si le Comité doit poursuivre sa tâche, ou s'il doit être dissous et si un nouveau Comité doit être désigné pour achever les travaux.

Section X

ANNUAL MEETINGS

(1) The complete event of the week of the General Assembly will be called "ICOLD Annual Meeting". The following activities are mandatory:

- (a) A Board meeting;
- (b) A Meeting of the Board with the Chairpersons of Committees;
- (c) Meetings of all the Committees;
- (d) A General Assembly of the Commission.

(2) Technical visits and symposia and/or workshops may be organized in the year of a Congress and are required in the Annual Meetings between Congresses. Technical tours will be arranged before and after Annual Meetings and Congresses. Technical visits and tours will have a high level of technical content to ensure substantial benefit to all attendees.

(3) The details for the organization of Annual Meetings are established in guidelines prepared by Central Office and approved by the Board.

(4) The Annual Meeting and General Assembly were both formerly called Executive Meeting.

Section XI

CONGRESSES, PUBLIC MEETINGS

(1) The Commission shall organise Congresses for the presentation of papers or reports and for the general discussion of matters within the scope of the activities of the Commission. The Congresses shall normally take place every three years.

Chapitre X

RÉUNIONS ANNUELLES

(1) L'ensemble des événements de la semaine de l'Assemblée Générale est désigné sous le nom de « Réunion Annuelle de la CIGB ». Les activités suivantes sont obligatoires :

- (a) une réunion du Conseil d'Administration ;
- (b) une réunion du Conseil d'Administration avec les Présidents des Comités ;
- (c) des réunions de tous les Comités ;
- (d) une Assemblée Générale de la Commission.

(2) Des visites techniques, des symposiums et/ou des ateliers peuvent être organisés l'année d'un Congrès et s'imposent lors des Réunions Annuelles entre les Congrès. Des tournées techniques seront organisées avant et après les Réunions Annuelles et les Congrès. Les visites et les tournées techniques auront un contenu technique de haut niveau afin de répondre aux attentes des participants.

(3) Les détails de l'organisation des Réunions Annuelles font l'objet de directives élaborées par le Bureau Central et approuvées par le Conseil d'Administration.

(4) La Réunion Annuelle et l'Assemblée Générale étaient jusqu'à présent toutes deux dénommées Réunions Exécutives.

Chapitre XI

CONGRÈS, RÉUNIONS PUBLIQUES

(1) La Commission organisera périodiquement des réunions publiques, désignées ci-après sous le nom de « Congrès », en vue de la préparation de rapports ou comptes rendus et de la discussion générale de questions entrant dans le cadre des activités de la Commission. Les Congrès se tiendront normalement tous les trois ans.

(2) The Congresses shall be held in such places and on such dates as will be determined by the General Assembly. The Commission may arrange, if so desired and if practicable, that such Congresses conveniently co-ordinate with meetings of other international organisations.

(3) Any person who wishes to take part in a Congress as a "participant" must register in accordance with the instruction of the Organising Committee. Participants of member countries that want to send papers or communications to the Congress must do it through their National Committees.

(4) The method of choosing the Questions to be discussed at a Congress and the rules under which papers will be presented and discussed shall be determined in accordance with the By-Laws.

(5) The Commission can also hold other meetings either as part of an Annual meeting or at some other time. The topics may be proposed and organized by National Committees or Technical Committees and shall be approved by the Board.

(2) Les Congrès auront lieu en des endroits et à des dates qui seront fixés par l'Assemblée Générale. Si cela est désirable et réalisable, la Commission pourra tenter de coordonner convenablement ces Congrès avec les réunions d'autres organisations internationales qui traitent de questions présentant une certaine parenté avec les activités de la Commission.

(3) Toute personne désirant prendre part à un Congrès comme participant, doit s'inscrire conformément aux instructions du Comité Organisateur. Les participants des pays membres souhaitant envoyer des articles ou des communications au Congrès le font par le biais de leur Comité National.

(4) Le mode de sélection des Questions qui seront discutées lors d'un Congrès et les règles suivant lesquelles les rapports seront présentés et discutés sont déterminés conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

(5) La Commission peut également organiser d'autres réunions, dans le cadre d'une Réunion Annuelle ou non. Les sujets peuvent être proposés et organisés par les Comités Nationaux ou les Comités Techniques et doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Section XII

REGIONAL CLUBS

(1) Regional Clubs may be formed by groups of National Committees to facilitate interchange of knowledge and experience between countries with common interests and environments. The Clubs should seek to enhance access to ICOLD knowledge and experience by those who may not otherwise have access to the Commission's events. There should be only one Regional Club for each of the ICOLD zones.

(2) Regional Clubs shall be formed and operate in a manner consistent with those of the Commission as a whole and should not conflict with the Commission's activities.

(3) Regional Clubs should establish their terms of reference, structure and proposed modus operandi in accordance with the ICOLD Constitution, By-Laws and submit these to the Commission for information.

(4) The Vice-President of each zone shall be a member of the Board of the Regional Club. In the case the Zone does not have a Vice-President at

Chapitre XII

CLUBS RÉGIONAUX

(1) Les Clubs Régionaux peuvent être formés par des groupes de Comités Nationaux pour faciliter les échanges de connaissances et d'expériences entre les pays ayant des intérêts et un environnement commun. Les Clubs doivent chercher à améliorer l'accès aux connaissances et à l'expérience de la CIGB par ceux qui n'auraient autrement pas accès aux événements de la Commission. Il convient qu'il n'y ait qu'un Club Régional par zone de la CIGB.

(2) Les Clubs Régionaux doivent être constitués et fonctionner de manière cohérente par rapport à ceux de la Commission, sans entraver les activités de la Commission.

(3) Les Clubs Régionaux doivent établir leur missions, leur structure et leur mode de fonctionnement conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur de la CIGB et les transmettre à la Commission à titre d'information.

(4) Le Vice-Président de chaque zone est membre du Conseil d'Administration du Club Régional. Dans le cas où la zone en question ne

the moment the immediate past Vice-President of that Zone will be entitled to be a member of the Board. If the zone has two Vice-Presidents, both will be entitled to be members of the Board.

(5) The Vice-President, or Vice-Presidents, of each zone shall participate and collaborate with the Club activities, coordinating the Club meetings and events with the ICOLD activities.

dispose pas de Vice-Président en exercice, le premier ancien Vice-Président de cette zone est habilité à faire partie du Conseil. Si la zone dispose de deux Vice-Présidents, ils sont tous deux habilités à siéger au Conseil.

(5) Le ou les Vice-Président(s) de chaque zone participe et collabore aux activités du Club, coordonne les réunions du Club et ses événements par rapport aux activités de la CIGB.

Section XIII

INTERNATIONAL COOPERATION

(1) Central Office, National Committees, Technical Committees and Regional Clubs should actively seek means possible to enhance interchange and sharing of knowledge and experience to strengthen International Cooperation.

(2) Strategic alliances should be approved by the General Assembly. Technical collaborations should be approved by the Board. The President should report on these alliances at each General Assembly.

Section XIV

DEPOSITS, MEMBERSHIP FEES AND CONTRIBUTIONS

(1) For the purpose of meeting the expenses, capital costs and sundry financing of the Commission, the National Committees shall make an annual deposit, the amount of which shall be determined by the By-Laws.

(2) Every year, the General Assembly will approve the amount to be withdrawn from the deposit account of each member country to be transferred as membership fee to the Operating Account to balance it, or at least approximately.

(3) The National Committees will retain ownership of their deposits which shall be refunded in the event of dissolution of the Commission or resignation from membership. Only the part transferred as membership fee to the operating account, according to the procedure defined in the By-Laws, will become the property of the Commission.

(4) These annual deposits are compulsory and cannot be used to settle other debts than membership fees.

Chapitre XIII

COOPÉRATION INTERNATIONALE

(1) Le Bureau Central, les Comités Nationaux, les Comités Techniques et les Clubs Régionaux s'efforcent de trouver des moyens d'améliorer les échanges et le partage des connaissances et des expériences aux fins d'accroître la coopération internationale.

(2) Les alliances stratégiques doivent être approuvées par l'Assemblée Générale; les collaborations techniques doivent être approuvées par le Conseil d'Administration. Le Président rend compte de ces alliances lors de chaque Assemblée Générale.

Chapitre XIV

DÉPÔTS, COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

(1) Pour permettre à la Commission de faire face à ses dépenses, investissements et financements divers, les Comités nationaux lui font un dépôt annuel dont le calcul est fixé par le règlement intérieur.

(2) Chaque année, l'Assemblée Générale approuvera le montant à prélever sur le compte de dépôt de chaque pays membre pour être versé en tant que cotisation au compte d'exploitation afin d'assurer ou d'approcher son équilibre.

(3) Les Comités Nationaux resteront propriétaires de ces dépôts, qui leur seront rétrocédés en cas de dissolution de la Commission ou de démission. Ne sera définitivement acquise à la CIGB que la part virée au compte « cotisations », suivant les modalités définies au Règlement Intérieur.

(4) Ces dépôts annuels sont obligatoires et ne peuvent servir à régler d'autres dettes que les cotisations.

(5) For each Congress and for each Annual Meeting in a non-Congress year, Central Office, with the approval of the Board may fix individual registration fees for its account.

(6) Central Office shall be authorised to receive and handle, as funds of the Commission, any contributions that may be made in the interests of the objectives of the Commission.

(5) Pour chaque Congrès et chaque Réunion Annuelle d'une année sans congrès, le Bureau Central pourra fixer en sa faveur des droits individuels d'inscription.

(6) Le Bureau Central sera autorisé à recevoir, pour en disposer au titre de fonds de la Commission, toutes contributions qui pourraient être faites dans l'intérêt des objectifs de la Commission.

Section XV

OFFICIAL LANGUAGES

(1) Discussions at General Assemblies and Congresses shall take place in the official languages, French and English. However, at the Technical Sessions of Congresses, the delegates wishing to submit in advance a contribution may do so in another language if their National Committee has submitted this request previously to the Organising Committee and if the latter has agreed.

(2) In such a case, the Organising Committee shall be responsible for the simultaneous translation into English and French of this additional language, and vice-versa, the expense incurred by this procedure being met by the petitioning National Committee.

(3) Only French and English shall be used, as appropriate, for correspondence to or issuing from Central Office, as well as for the preparation and presentation of papers and communications at a Congress.

Chapitre XV

LANGUES OFFICIELLES

(1) Les discussions lors des Assemblées Générales auront lieu dans les langues officielles de la Commission : le français et l'anglais. Toutefois, dans les Séances Techniques des Congrès, les participants qui désirent présenter à l'avance une intervention peuvent le faire dans une autre langue si leur Comité National en a présenté préalablement la demande au Comité d'Organisation, et si ce dernier en a été d'accord.

(2) Dans un tel cas, le Comité d'Organisation aura la charge de la traduction simultanée en anglais et en français de cette langue supplémentaire, et vice-versa, la dépense entraînée par cette procédure étant à la charge du Comité National demandeur.

(3) Seuls le français et l'anglais seront employés dans la correspondance adressée au Bureau Central ou émanant de celui-ci, ainsi que pour la préparation et la présentation de rapports et de communications à un Congrès.

Section XVI

AMENDMENTS TO CONSTITUTION AND BY-LAWS

(1) Amendments to this Constitution may be proposed by any National Committee or the Board. Such amendments shall be submitted in writing to the Board via the Central Office four months before a General Assembly and thereafter referred to a Special or "ad-hoc" Committee for report. The report once finalised shall be circulated to all National Committees at least two months prior to the forthcoming General Assembly at which the amendments shall be placed on the Agenda. Adoption of such amendments will require representation at the meeting of more than half of the member countries and an affirmative vote of not less than four fifths of these member countries represented and entitled to vote

Chapitre XVI

AMENDEMENTS AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(1) Des amendements aux présents Statuts pourront être proposés par tout Comité National ou le Conseil d'Administration. De tels amendements devront être présentés par écrit au Conseil d'Administration via le Bureau Central quatre mois avant une Assemblée Générale, puis transmis à un Comité Spécial ou « ad-hoc » en vue de l'établissement d'un rapport. Le rapport, une fois mis au point, sera soumis à tous les Comités Nationaux au moins deux mois avant l'Assemblée Générale suivante, à l'Ordre du Jour de laquelle les amendements devront être inscrits. L'adoption de tels amendements exigera que la moitié au moins des pays membres soit représentée à la Réunion ; elle nécessitera un vote favorable des quatre cinquièmes au moins

de ces pays membres représentés et ayant le droit de vote.

(2) Amendments to the By-Laws shall follow the procedure set out in Section XVI, sub-section (1), except that only an affirmative vote of three fifths in favour of the amendments is required, instead of four fifths as above.

(2) Pour les amendements au Règlement Intérieur, on suivra la procédure indiquée au Chapitre XVI, paragraphe (1) sauf qu'il suffira d'une majorité des trois cinquièmes en faveur de l'amendement au lieu des quatre cinquièmes comme ci-dessus.